

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ABC IMMOLAND, société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Val de Marne sous le numéro 444 141 055 RCS CRETEIL, dont le siège social est situé à VILLEJUIF (94800) 39/41 Boulevard Maxime Gorki, représentée par Madame LESOMPTIER Laurence, agissant en qualité de Gérante,

Ci-après dénommé « L'apporteur »

d'une part,

ET :

La Société A.B.C.I. Thiais, société à responsabilité limitée, au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé à Thiais (94320), 24 Place Du Marché, en cours de formation, représentée par Madame Laurence LESOMPTIER agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1 - DECLARATION

ABC IMMOLAND déclare expressément être une société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Créteil et exploiter son activité à Villejuif, 39/41 Boulevard Maxime Gorki.

2 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société A.B.C.I. Thiais, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Madame LESOMPTIER, Laurence, ès-qualités, les biens incorporels ci-après désignés et évalués comme suit



Biens apportés – Eléments incorporels

transfert de personnel

transfert d'agents commerciaux

transfert de la clientèle du secteur de Thiais, dont le démarchage a débuté au cours de l'exercice 2010.

Lesdits biens évalués à la somme de 7 000 euros.

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées sans le concours d'un Commissaire aux apports dès lors que la valeur de chacun des apports n'excède pas 7 000 euros et que la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social

3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 7 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 7 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées numérotées de 8001 à 15000, de la Société A.B.C.I. Thiais.

4 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter du 1^{er} janvier 2011

5 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle reprendra tous les Contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte

6 - DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes

- avoir la libre disposition en propriété de l'apport dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ,
- qu'aucune des activités présentement exercées dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur ,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'apport apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- qu'il n'est pas interdite ni pourvue d'un Conseil judiciaire ;

De son côté, Madame LESOMPTIER Laurence, ès-qualités, représentant légal de la Société bénéficiaire déclare:

- que la Société qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France ,
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ,
- qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

7 - DECLARATIONS FISCALES

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

Le présent apport rappelé ci-dessus fera l'objet d'un enregistrement au droit fixe, ABC IMMOLAND s'engage à conserver les titres qui lui sont remis en contre partie, pendant une durée minimum de trois années.

En vertu de l'article 210 A du Code Général des Impôts, ABC IMMOLAND déclare opter pour le report d'imposition des plus values applicable aux apports partiels d'actifs.

Une déclaration en double exemplaires rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

8- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- l'apporteur · 39, 41 Boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF ,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 5 exemplaires.

A THIAIS

Le 20 Décembre 2010



Enregistré a SIE DE VILLEJUIF

Le 29/12/2010 Bordereau n°2010/1 084 Case n°26

Enregistrement	125 €	Pénalités
----------------	-------	-----------

Total liquidé	cent vingt-cinq euros
---------------	-----------------------

Montant reçu	cent vingt-cinq euros
--------------	-----------------------

La Contrôleuse



Sandrine LAPPETRE
Agent des Impôts

